



**PRÉFET
DE L'HÉRAULT**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, risques et nature

Affaire suivie par : Cédric BOUCHÉ
Téléphone : 04 34 46 62 19 - 06 07 96 67 02
Mél : cedric.bouche@herault.gouv.fr

Montpellier, le

06 OCT. 2023

RECEPISSE DE DECLARATION

**relatif à la valorisation agricole par épandage
des boues issues du traitement des eaux usées
de la commune de Vérargues**

Dossier N°230828-193603-385-020

Syndicat intercommunal de Cammaou

**au titre des articles L 214.1 à L.214.6
du code de l'environnement**

Le préfet de l'Hérault

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage de boues de station d'épuration ;

VU le décret du 30 juin 2021 portant nomination de Monsieur Hugues MOUTOUH en qualité de préfet de l'Hérault ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-04-DRCL-0102 du 20 juin 2023 portant délégation de signature du préfet du département de l'Hérault à Monsieur Fabrice LEVASSORT, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Hérault ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023-05-13776 du 06 avril 2023 portant délégation de signature du directeur départemental des territoires et de la mer à Monsieur Olivier MEVEL chef du service eau, risques et nature ;

VU la déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement présentée par le syndicat intercommunal de Cammaou, reçue le 28 août 2023 et enregistrée sous le n° DIOTA-230820-193603-385-020 relative à la valorisation agricole par épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Verargues ;

VU le récépissé de déclaration concernant le plan d'épandage agricole des boues de la commune de Verargues en date du 28/08/2023 ;

VU les conventions de mise à disposition de parcelles signées entre le syndicat intercommunal de Cammaou et les agriculteurs M. ALMUNEAU, M. CALMET, M. HENRI, M. LAVERGNE et M. PECOUL ;

VU la consultation de la mission d'expertise et de suivi des épandages en date du 05/09/2023 ;

VU la consultation de l'agence régionale de santé en date du 05/09/2023 et en l'absence de réponse dans un délai de 30 jours ;

donne récépissé au syndicat intercommunal de Cammaou

de sa déclaration concernant la valorisation par épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Verargues.

Ce récépissé annule et remplace celui du 28 août 2023.

L'épandage des boues rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

N° de rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime applicable	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
2.1.3.0.	Épandage et stockage en vue d'épandage de boues produites dans un ou plusieurs systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée présentant les caractéristiques suivantes : 2° quantité épandue de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an.	Déclaration	Arrêté modifié du 8 janvier 1998

Le déclarant peut débuter les travaux dès la réception du présent récépissé.

Annexe au récépissé n°230828-193603-385-020

**Note technique descriptive du plan d'épandage des boues
issues des stations de traitement des eaux usées de type lagunage
de la commune de Vérargues**

Syndicat intercommunal de Cammaou

Stockage par géo-tubes et épandage des boues des deux bassins du lagunage de Vérargues.

Récupération de l'ensemble des eaux issues des géo-tubes et réinjections en tête de station de traitement des eaux usées.

Tonnage épandu :

- Quantité de boues à épandre : 167,76 TMS.

Valeur agronomique :

- Rapport C/N > 8 (type I).
- Doses d'épandage : en moyenne 3,5TMS/ha.

Dimensionnement du périmètre :

- Périmètre total proposé : 85,58 ha.
- Surface potentiellement épandable (SPE): 67,68 ha.

Communes concernées par les épandages :

Saussines, Saint Génies des Mourgues, Saint Bauzille de Montmel, Salinelles, Sommières, Aspères, Castries, Souvigargues, Fontanès et Lunel Viel.

Propriétaires des parcelles recevant les boues :

- M. ALMUNEAU, agriculteur,
- M. CALMET, agriculteur.
- M. HENRI, agriculteur.
- M. LAVERGNE, agriculteur.
- M. PECOUL, agriculteur.

Le présent récépissé est délivré au seul titre de la législation sur l'eau. Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Les opérations d'épandage des boues doivent satisfaire aux prescriptions générales fixées par l'arrêté du 8 janvier 1998 consolidé. Elles doivent s'effectuer dans le respect du code des bonnes pratiques agricoles.

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant conformément au dossier du 28 août 2023 et précisé en annexe du récépissé.

Le présent récépissé sera affiché en mairies de Saussines, Saint-Bauzille-de-Montmel, Entre-Vignes, Salinelles, Sommières, Aspères, Castries, Souvigargues, Fontanès et Lunel-Viel pendant une durée minimale d'un mois. Le procès verbal de l'accomplissement de cette formalité sera adressé au service eau, risques et nature de la direction départementale des territoires et de la mer. Ce document est mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Conformément au décret n° 2014-750 du 1^{er} juillet 2014 (art. 17), sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, la déclaration cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service, l'ouvrage n'a pas été construit ou le travail n'a pas été exécuté ou bien l'activité n'a pas été exercée, dans un délai de trois ans à compter de la date du présent récépissé.

Le délai de mise en service, de construction ou d'exécution relatif à la valorisation par épandage des boues issues de la station de traitement des eaux usées de la commune de Vérargues est suspendu jusqu'à la notification de la décision devenue définitive d'une autorité juridictionnelle en cas de recours contre le récépissé de déclaration ou contre le permis de construire éventuel.

Le préfet,

Par déléation
Le Chef de Service
Eau-Risques-Nature
Olivier MEVEL

La présente décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent et dans les conditions définies à l'article R 514.31. du code de l'environnement :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible via le site www.telerecours.fr

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

L'éventuel recours gracieux n'interrompt pas le délai de recours contentieux. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Fréquence des épandages : une seule campagne en octobre 2023.

La distance entre les parcelles d'épandage et les immeubles habités, les zones de loisirs ou établissements recevant du public est au minimum de 100 m.

La distance minimale d'isolement des cours d'eau, plans d'eau et forages doit être respectée : 35m dans le cas général, 100 m pour les cas où la pente est $>7\%$ avec des déchets solides et stabilisés, 200 m sinon pour une pente $>7\%$ avec des déchets non solides et non stabilisés.

Les épandages sont réalisés hors périodes de risque de débordement des cours d'eau. Les épandages ne seront pas réalisés en période de fortes eaux, ils ne devront pas avoir lieu lorsque les sols sont saturés d'eau.

Le programme prévisionnel des épandages de boues doit être fourni un mois avant les épandages à la DDTM de l'Hérault.

Les programmes d'épandage doivent recenser rigoureusement les tonnages épandus sur les parcelles et respecter les adéquations entre doses et aptitudes de sols et de cultures.

Un bilan agronomique doit être envoyé après la période d'épandage au service eau, risques et nature de la DDTM de l'Hérault.

